

A sa 2480<sup>e</sup> séance, le 18 octobre 1983, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, du Liban et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/16036<sup>17</sup>)".

### Résolution 538 (1983)

du 18 octobre 1983

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant entendu* la déclaration du représentant du Liban<sup>18</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et toutes les résolutions ultérieures relatives à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

*Rappelant en outre* ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la situation au Liban,

*Réaffirmant* qu'il appuie fermement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>19</sup> et prenant acte des observations et des recommandations qui y sont formulées,

*Ayant pris acte* de la lettre adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban<sup>20</sup>,

*Répondant* à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 19 avril 1984;

2. *Demande* à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force à l'application intégrale de son mandat, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) ainsi que dans les décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil des progrès réalisés à cet égard.

*Adoptée à la 2480<sup>e</sup> séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques).*

<sup>17</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983.*

<sup>18</sup> *Ibid.*, 2480<sup>e</sup> séance.

<sup>19</sup> *Ibid.*, document S/16036.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 20.

### Décisions

A sa 2495<sup>e</sup> séance, le 11 novembre 1983, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la 2496<sup>e</sup> séance, le 11 novembre 1983, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a donné lecture de la déclaration suivante<sup>21</sup> :

"J'ai été autorisé par les membres du Conseil de sécurité à faire en leur nom la déclaration suivante :

"Les membres du Conseil de sécurité tiennent à exprimer leur vive inquiétude devant les événements qui se sont produits récemment dans le nord du Liban et ceux qui s'y déroulent actuellement, événements qui ont causé et causent encore de nombreuses souffrances et pertes en vies humaines. Ils lancent un appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles fassent preuve de la plus grande modération et que, librement, elles s'efforcent de conclure et de respecter un arrêt immédiat des hostilités, pour qu'elles règlent leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques et pour qu'elles s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Les membres du Conseil rendent hommage à l'œuvre accomplie par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et par le Comité international de la Croix-Rouge, qui apportent une aide humanitaire d'urgence aux réfugiés palestiniens et aux civils libanais dans la ville de Tripoli et aux alentours. Les membres du Conseil continueront de suivre la situation au Liban avec la plus grande attention."

A sa 2501<sup>e</sup> séance, le 23 novembre 1983, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 22 novembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16178<sup>17</sup>)".

### Résolution 542 (1983)

du 23 novembre 1983

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* la situation qui règne dans le nord du Liban,

*Rappelant* la déclaration faite sur cette question le 11 novembre 1983 par le Président du Conseil de sécurité<sup>21</sup>,

<sup>21</sup> Document S/16142, incorporé dans le compte rendu de la 2496<sup>e</sup> séance.